



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 33372

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inégalité, dans le calcul de la retraite, entre homme et femme ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants. La législation existante a eu pour but, lors de sa création, de protéger la mère dans un contexte socio-historique qui tend à disparaître. A l'heure de la parité et de la recherche de l'égalité de traitement dans le travail et la politique, le rééquilibrage ne doit-il pas jouer dans les deux sens ? A salaire égal, traitement social égal, la seule différence à prendre en compte étant le fait d'enfanter ou non. Si nous voulons que les pères prennent toute leur place, il faut la leur reconnaître et leur en donner les moyens. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions pour rapprocher le calcul de la retraite des hommes ayant élevé seul un enfant de celui des femmes, dans des situations comparables et dans la mesure où les salaires suivraient ce même rééquilibrage.

Texte de la réponse

Les principaux avantages familiaux pour le calcul de la pension sont les suivants : majoration de 10 % de la pension pour trois enfants, majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant et validation gratuite du congé parental d'éducation. En ce qui concerne la majoration de 10 % pour trois enfants, celle-ci est accordée aussi bien aux hommes qu'aux femmes. En revanche, la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant bénéficie exclusivement aux femmes. Cette mesure est destinée à compenser les interruptions de carrière des femmes qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants. Aujourd'hui en effet, les femmes ont des durées d'assurance moyennes beaucoup plus faibles que les hommes au moment du départ à la retraite : 12 % des femmes ayant cotisé au régime général ont plus de 150 trimestres validés, hors majoration d'assurance, contre 30 % des hommes. La majoration de durée d'assurance pour enfant relève la part des femmes ayant plus de 150 trimestres de 12 à 19 %. Ceci montre bien qu'un effort spécifique est encore nécessaire en faveur des femmes, car ce sont généralement elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants. Le rôle éducatif des pères est lui aussi reconnu dans la législation actuelle, puisqu'ils peuvent bénéficier de la validation gratuite pour les droits à la retraite du congé parental d'éducation. Ainsi, un père qui cesse son activité pour s'occuper de ses enfants peut bénéficier d'une majoration de trois ans de durée d'assurance. Les femmes à qui sont accordées les deux ans de majoration pour enfant ne peuvent se voir octroyer en plus les avantages de validation gratuite du congé parental d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33372

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 1999

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4500

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6727